

**INTERVIEW**

**JOSEPH THOUVENEL** MEMBRE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF

## « Donner à l'AMF un pouvoir de transaction instituerait une justice à deux vitesses »

Membre de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), Joseph Thouvenel y siège en qualité de représentant des salariés des entreprises d'investissement. Très attaché à la liberté de ton que lui confère son statut de syndicaliste, il critique vivement le projet qui consisterait à doter le régulateur d'un pouvoir de transaction. Mais il appuie l'idée que le collège de l'AMF puisse faire appel de sanctions dont le plafond devrait à son sens être considérablement relevé pour qu'elles soient suffisamment dissuasives.

### Quelle est votre position sur l'attribution à l'AMF d'un pouvoir de transaction ?

Je suis totalement opposé à cette proposition. L'opinion publique considère que les marchés financiers sont tout sauf transparents, et le recours à la transaction, qui remplacerait l'examen du dossier par la Commission des sanctions, ne pourrait qu'ajouter à ce sentiment d'opacité. Le projet prévoit qu'une certaine publicité soit faite de la transaction, qui comprendrait une reconnaissance de faute. Mais quel serait vraiment l'impact de cette publicité ? Rien n'empêcherait les personnes mises en cause de faire le tour de la place en expliquant

### Joseph Thouvenel

Quarante-neuf ans, licence en droit. Après plusieurs années passées dans le secteur du nettoyage, Joseph Thouvenel intègre la société de Bourse Leven en 1982, où il occupera successivement les fonctions de commis en Bourse, négociateur sur groupe de criée et responsable des souscriptions-attributions. Ses activités syndicales à la CFTC l'amènent à devenir membre du Conseil des Bourses de Valeurs (en 1992, puis du Conseil des marchés financiers. Devenu permanent de la CFTC en 1999, il est nommé membre de la commission des sanctions de l'AMF lors de la création de cette dernière en novembre 2003. Secrétaire général adjoint de la CFTC, il est aussi membre du bureau exécutif de la Confédération syndicale internationale et du comité exécutif de la Confédération européenne des syndicats.



qu'elles ont transigé dans l'intérêt de leurs actionnaires, et que leur culpabilité n'a pas été formellement démontrée. La transaction aurait pour effet de poser un voile opaque sur ce qui devrait être transparent. Elle mettrait à mal la valeur pédagogique du message accompagnant la sanction, qui se limiterait alors aux griefs et à la reconnaissance de culpabilité. Certains lobbies patronaux soutien-

nent l'introduction de la transaction, mais je ne vois pas quel intérêt cela représenterait pour les sociétés. Un chef d'entreprise ne veut pas être désigné comme coupable. Quant à la perspective de « payer moins » mise en avant par les défenseurs du projet, j'aimerais qu'on m'explique : moins que quoi ? De même, on parle de réserver la transaction aux « petites » affaires, mais comment fixer un seuil ? Sans compter que la

transaction ouvrirait aux coupables une porte de sortie à moindres frais.

### La transaction vous semble-t-elle compatible avec l'individualisation des sanctions ?

Vous soulevez un problème crucial. Les procédures mettent souvent en cause des personnes morales et physiques. Que se passe-t-il si l'un des mis en cause, par exemple un employé qui estime avoir agi comme subordonné, refuse la transaction alors que son employeur la demande ? La reconnaissance de culpabilité de l'un ne risque-t-elle pas de limiter la capacité de l'autre à faire valoir son innocence ? Et l'employé ne risque-t-il pas de subir des pressions ? De plus, les sanctions, notamment pécuniaires, pèsent proportionnellement plus sur les employés que sur les entreprises, ce qui aggrave la divergence d'intérêts. Donner à l'AMF un pouvoir de transaction instituerait ainsi une justice à deux vitesses. On voit bien que ce problème est insoluble, à moins de supprimer le lien de subordination du contrat de travail. Mais cela aurait bien d'autres conséquences...

### En l'absence du pouvoir de transaction, comment résoudre le pro-

**La transaction aurait pour effet de poser un voile opaque sur ce qui devrait être transparent.**

### blème d'encombrement du processus de sanction ?

Une grande part de cet encombrement est lié aux procédures d'appel, qui sont quasi systématiques puisque les mis en cause n'ont rien à perdre à faire appel. Il semble donc logique que la sanction puisse être alourdie au second niveau. Le collège de l'AMF doit aussi pouvoir décider d'aller en appel pour tenter de faire alourdir une sanction si elle la juge insuffisante au premier niveau. Cette disposition aurait en outre l'avantage de bien faire apparaître la séparation entre le collège de l'AMF et la Commission des sanctions. De plus, pour assurer un débat équilibré en audience, il n'est pas inconcevable qu'un représentant du collège puisse y représenter l'accusation, rôle que le rapporteur n'a pas à

tenir. Quant au problème des recours abusifs portant sur l'impartialité des membres de la Commission, il semble nécessaire d'instituer une procédure de récusation en amont, comme demandé par l'AMF. Reste que la possibilité d'alourdir les sanctions en appel ne sera vraiment efficace que si l'on augmente les plafonds actuels, qui sont notoirement insuffisants.

### A quel niveau faudrait-il les fixer selon vous ?

Par définition, un plafond a vocation à être élevé, même si on ne l'utilise que rarement. La piste consistant à indexer les sanctions pécuniaires sur la surface financière du mis en cause me semble intéressante, mais, en tout état de cause, augmenter le plafond de 1,5 à 3 millions d'euros comme on en parle ces temps-ci n'est pas suffisant. Pour moi, le plafond doit être de plusieurs dizaines de millions d'euros, pour permettre à la Commission d'adapter réellement la sanction en fonction de la gravité du manquement et de son caractère intentionnel.

PROPOS RECUEILLIS PAR  
CHRISTÈLE FRADIN,  
PHILIPPE GUILLAUME  
ET BENJAMIN JULLIEN